



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2022-1010-02

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2022-1010 AFIN DE LIMITER LES EXCEPTIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE PAYER LES FRAIS DE PARC ET DE CONFIRMER LES POUVOIRS DU CONSEIL

CONSIDÉRANT les articles 115 et 117.4 ainsi que la section IX du Chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A19.1)

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 8 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le Règlement de lotissement 2022-1010 est modifié par l'insertion des articles suivants :

« 2.1.3. Obligations de l'inspecteur

Avant d'approuver le plan, l'inspecteur doit aussi obtenir une résolution du Conseil favorable en ce qui concerne les terrains qui seraient cédés pour fins de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel, les terrains qui seraient cédés pour les rues et tout autre terrain qui serait cédé à la ville. Une fois que le projet de morcellement est approuvé, le requérant peut déposer une demande de permis de lotissement pour tout ou partie du terrain compris dans le projet de morcellement.

2.1.4. Pouvoirs du Conseil

La délivrance d'un permis de lotissement n'engage pas le Conseil à accepter la cession des terrains identifiés à des fins de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel ni à accepter la cession des terrains identifiés comme rues ou de tout autre terrain dont la cession à la ville est prévue au projet de lotissement.

La délivrance d'un permis de lotissement a pour seul effet d'autoriser le dépôt auprès des autorités gouvernementales compétentes en matière de cadastre officiel.

La délivrance d'un permis de lotissement ne peut constituer une obligation pour la Ville d'accepter la cession d'un terrain à des fins de parcs, de terrain de jeux ou d'espaces naturels ou d'une voie de circulation apparaissant au plan, ni d'en décréter l'ouverture, ni de prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assurer la responsabilité civile, ni de fournir ou de construire tout service d'utilité publique. Elle n'entraîne pas non plus quelconque obligation pour la Ville d'émettre un permis ou un certificat.

2.2.0.1 Taxes municipales

Comme condition préalable à l'approbation d'un lotissement, le propriétaire doit payer toute taxe municipale et impayée à l'égard de tout immeuble compris dans le plan. ».

ARTICLE 3 :

L'article 2.2.4 de ce règlement est modifié par l'abrogation du troisième alinéa et, au premier alinéa, par l'abrogation des paragraphes 2) et 9) et par le remplacement des paragraphes 3) et 5) par les suivants :

« 3) Lorsque le projet vise un terrain dans la zone agricole, seul le terrain qui ne servira pas à des fins agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1) est sujet au versement;

5) lorsque l'opération cadastrale vise un terrain compris dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1) et que cette opération respecte l'une des conditions suivantes :

- a) Elle n'a pas pour objet de soustraire un terrain de la zone agricole;
- b) Elle ne vise pas la réalisation d'un projet autre qu'agricole, sauf s'il s'agit de détacher, d'une terre agricole, un terrain protégé par droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1), lorsqu'une construction unifamiliale y est implantée; ».

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S)Lise Michaud
Lise Michaud, mairesse

(s)Sophie Denoncourt
Sophie Denoncourt, greffière par intérim

COPIE VIDIMÉE
CE 11 octobre 2023



Sophie Denoncourt,
Greffière par intérim